



COMMENTAIRES DU CCBE SUR LA FORMATION JURIDIQUE EUROPÉENNE

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

COMMENTAIRES DU CCBE SUR LA FORMATION JURIDIQUE EUROPÉENNE

Introduction

Le CCBE soutient les efforts de l'Union européenne afin de créer une culture judiciaire européenne et un espace de valeurs, de droits fondamentaux et de principes partagés. Il se félicite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et de la Charte des droits fondamentaux, à travers lesquels l'Union européenne a la capacité et les outils permettant de renforcer l'Union en tant qu'espace de droit et de justice.

Les avocats, qui ont un rôle essentiel dans l'administration de la justice, sont un pilier fondamental de l'instauration de la confiance au sein de l'espace judiciaire européen. Les avocats sont les conseillers et les défenseurs compétents des citoyens et des défenseurs de l'État de droit. Cela requiert le développement continu des compétences et des connaissances des avocats, que le CCBE soutient fortement (voir les annexes 1-3). L'organisation de cette formation doit respecter pleinement l'indépendance des avocats en Europe ainsi que les différents systèmes de formation régis par les divers droits nationaux. Les barreaux se sont toujours engagés aux normes les plus élevées de formation des avocats. La formation et la qualification des avocats est une compétence nationale tel que le reconnaît le principe de subsidiarité.

Les citoyens vivant dans l'Union européenne sont au cœur des activités de tous les avocats européens. L'UE devrait garantir un accès aisé à la justice, fondé sur l'État de droit, afin de garantir que tous les citoyens et toutes les entreprises aient confiance en son ou ses systèmes juridiques. Cette confiance exige des avocats une bonne compréhension des besoins des citoyens et des entreprises en Europe, tandis que les clients ont besoin de comprendre qui sont les avocats et ce qu'ils font.

Il est primordial que la formation des avocats européens leur permette d'acquérir des connaissances et une compréhension mutuelle qui servira la création d'une culture judiciaire européenne commune. Dans un marché unique européen, le besoin d'avocats capables d'interpréter et d'appliquer efficacement le droit de l'UE aux côtés de leur droit national est évident. Il est donc important que les avocats aient une bonne compréhension de toutes les lois et procédures applicables.

La libre circulation croissante des citoyens et des entreprises au sein du marché unique européen exige des avocats des différents États membres qu'ils se familiarisent avec les systèmes juridiques de leurs voisins et l'organisation de leurs professions, y compris la libre circulation des avocats eux-mêmes que les professions juridiques et le CCBE ont promue.

À cette fin, le soutien européen à d'autres initiatives de formation de haute qualité est souhaitable et le CCBE se réjouit des mesures de la Commission européenne en ce sens (voir les annexes 4 et 5). Ces initiatives devraient être mises à la disposition de tous les avocats et devraient permettre, si nécessaire, l'interaction à des fins de formation avec les autres acteurs de la société de l'État de droit, tels que les juges et les procureurs. Les priorités politiques doivent être accompagnées de ressources financières suffisantes à la mise en œuvre réussie du programme de Stockholm.

Connaissances et compétences

Le CCBE estime que les suggestions suivantes en matière de compétences et de connaissances pourraient aider à contribuer à la réalisation d'un espace judiciaire européen commun.

- Connaissance de l'ordre juridique, des procédures et des institutions de l'Union européenne
 - Connaissance des principales doctrines du droit communautaire (principes de la suprématie, applicabilité directe et effet direct) et des méthodes d'interprétation utilisées par la Cour de justice de l'Union européenne

- Connaissance de l'ordre juridique et de la procédure de la Cour de justice de l'Union européenne
- Connaissance des processus de prise de décision de l'UE
- Connaissance de la recherche et du recours au droit de l'UE
- Compétences pratiques en matière de plaider concernant les institutions de l'UE
- Capacité à reconnaître la pertinence du droit de l'UE dans la pratique des avocats
- Connaissance de la législation communautaire matérielle concernée par le domaine d'activités des avocats
- Connaissance de la relation entre les institutions de l'UE et les autorités nationales ainsi que des divers instruments facilitant l'échange d'informations (par exemple, concernant le mandat d'arrêt européen)
- Mise en œuvre du droit communautaire dans la législation nationale en termes nationaux comparatifs
- Connaissance des instruments d'aide judiciaire
- Connaissance des systèmes basiques de procédure et de modes alternatifs de résolution des conflits au sein de l'UE
- Connaissance de l'ordre juridique et de la procédure de la Cour européenne des droits de l'homme
- Connaissance des langues juridiques européennes
- Comparaisons entre les différents systèmes juridiques des États membres, par exemple :
 - une compilation de contenus qui pourraient être disponibles par exemple sur le portail d'e-justice (ou du réseau judiciaire européen), y compris des informations sur la profession elle-même ;
 - une cartographie des différences entre les systèmes juridiques pourrait également contenir une indication de la façon dont l'UE, dans son organisation et sa législation, s'est inspirée de divers systèmes juridiques.

Méthodologie

Généralités

Les cours, séminaires et conférences continuent d'être des méthodes de formation théorique et pratique valables, surtout en combinaison avec des méthodes plus interactives telles que des tables rondes et des tribunaux fictifs.

Des réunions entre avocats et membres de la magistrature et autres professionnels du droit afin d'échanger des connaissances et des expériences peuvent constituer une valeur ajoutée considérable à l'environnement d'apprentissage.

Celles-ci pourraient avoir lieu dans des installations existantes fournies par les institutions européennes ou par les barreaux (lieu tournant).

En outre, il est généralement considéré comme un atout que les formateurs eux-mêmes, outre leur qualification d'enseignant, aient une expérience pratique de la matière enseignée. Il serait donc intéressant pour les avocats que des cours soient dispensés par le personnel de l'UE, des avocats spécialisés et des formateurs qualifiés qui sont quotidiennement aux prises avec le sujet concerné et peuvent placer la théorie dans un contexte pratique. Organiser les cours dans les infrastructures physiques pertinentes serait une valeur ajoutée.

Il serait utile de fournir des "kits de formation" sur les instruments du droit communautaire (par exemple sur DVD) ainsi qu'une formation sur les nouveaux instruments promus par l'UE. Cela pourrait soutenir l'agenda politique de l'UE de manière pratique et contribuer à améliorer la mise en œuvre.

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

22.10.2010

Portails en ligne

Soutien à des portails en ligne (liés au portail d'e-justice ou à une partie de celui-ci) contenant un Intranet sécurisé :

- offrant des informations sur les programmes de formation de l'UE prévus par les barreaux et par d'autres fournisseurs de formation qualifiés ;
- où les DVD et documents des séminaires et conférences et d'autres documents peuvent être mis en ligne ;
- avec un forum sur les participants pourraient partager leurs idées ;
- offrant des informations sur la structure de la profession d'avocat ;
- répertoriant ou affichant des liens vers les manuels sur le droit national et la législation nationale, en particulier ceux qui existent déjà dans d'autres langues européennes.

Formation en ligne

Afin de faciliter la participation des avocats, notamment les praticiens exerçant seuls ou les avocats de petites entreprises, la formation en ligne pourrait constituer une méthode de formation. Il serait fortement cohérent avec l'ordre du jour général en matière d'e-justice que l'UE soutienne également le développement de la formation en ligne en favorisant, par exemple :

- les cours, séminaires et conférences en ligne ;
- les enregistrements de procès qui peuvent être analysés sur des forums en ligne ;
- les démonstrations en ligne de l'utilisation d'outils (existants ou à venir) de recherche de sites Internet (par exemple, EurLex).

Programmes de stages

Il est important de développer des programmes de stages dans un autre Etat membre. Ceux-ci constituent un outil clé permettant de favoriser la confiance mutuelle et la confiance dans les systèmes juridiques européens. Ils permettent d'améliorer les connaissances et compétences théoriques et pratiques ainsi que les compétences en langue juridique en même temps. Plusieurs organisations d'avocats nationales ont mené de tels programmes de stages.

Ces programmes doivent couvrir :

- Les stages pratiques au sein de cabinets d'avocats
- Les stages pratiques au sein de tribunaux nationaux
- Les stages dans les institutions et organes de l'UE
- Les séjours d'étude courts permettant de se familiariser avec les institutions et organes communautaires

Pour que ces programmes de stages fonctionnent, il est important de :

- Préparer des directives écrites pour les programmes de stages, comprenant les éléments suivants :
 - une description exhaustive des connaissances et des compétences à acquérir ;
 - une indication de la durée de ces programmes : en fonction de la finalité du programme et des besoins spécifiques de l'avocat, les placements peuvent aller de quelques jours (voyages d'étude court de 2-3 jours, par exemple) ou quelques semaines à quelques mois ou à un an.

- Instaurer une obligation pour les participants de partager leur expérience et les connaissances qu'ils ont acquises à leur retour
- Annoncer publiquement les possibilités de stages et leur but

Les professions juridiques et le CCBE accueilleront positivement tout soutien envers de telles initiatives et soulignent le fait que les procédures d'accès aux aides de l'UE devraient être rendues simples et directes et assorties d'une publicité plus efficace et visible.



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

Recommandation du CCBE sur les acquis de la formation pour les avocats européens

Recommandation du CCBE sur les acquis de la formation pour les avocats européens

Préambule	8
1. La déontologie et le statut professionnel	9
1.1. Savoirs substantiels	9
1.1.1. Déontologie	9
1.1.2. Statut professionnel.....	9
1.2. Savoirs pratiques et aptitudes.....	9
2. L'exécution de la mission de l'avocat	10
2.1. Savoirs substantiels	10
2.2. Savoirs pratiques et aptitudes	11
2.2.1. Aptitudes à l'acquisition de connaissances	11
2.2.2. Aptitude à l'analyse	11
2.2.3. Aptitude à la prise en considération du client	11
2.2.4. Aptitude à la communication	11
3. Les moyens pour l'exécution de la mission	12
3.1. Savoirs substantiels	12
3.2. Savoirs pratiques et aptitudes.....	12
3.2.1. Aptitudes aux relations	12
Conclusions	12
Annexe	13

Préambule¹

Les barreaux du CCBE, compte tenu de la construction actuelle du cadre européen de qualifications et de l'élaboration d'un espace européen de l'enseignement supérieur en Europe ainsi que de la *Résolution du CCBE sur la formation des avocats dans l'Union Européenne*², désireux de promouvoir la mise en place d'acquis nationaux de la formation et de faciliter la libre circulation des avocats reconnaissent ici³ :

- que la libre circulation des avocats est maintenant avancée au point de permettre, dans des circonstances appropriées, l'accès à la formation professionnelle ainsi qu'à la profession d'avocat ;
- que l'exercice de la profession d'avocat nécessite un niveau élevé de compétences professionnelles de ses membres et de ceux souhaitant le devenir. Une norme de compétence professionnelle des avocats élevée est la pierre angulaire du renforcement de l'Etat de droit et de la société démocratique ;
- que tous les barreaux du CCBE reconnaissent et souhaitent promouvoir à travers leur formation, les principes essentiels reconnus dans la *Charte des principes essentiels de l'avocat européen*⁴ ;
- que les barreaux reconnaissent la nécessité de promouvoir, par le biais de la formation, les règles déontologiques essentielles et les pratiques de la profession d'avocat ;
- et reconnaissant donc l'importance de promouvoir un ensemble lisible d'acquis de la formation des avocats en Europe ;

présentent ci-dessous les principaux acquis de la formation nécessaires à l'avocat européen.

Les acquis de la formation se répartissent en trois sections.

1. La première section énonce les acquis en matière de déontologie et de règles professionnelles. Leur fonction est de rendre les futurs avocats conscients de leur identité professionnelle et de la mission de la profession au sein de l'administration de la justice et de la société en général. Par la maîtrise de ces acquis, ces avocats apprennent **ce que sont les avocats**.

2. La deuxième section des acquis concerne l'exécution de la mission des avocats. Elle décrit, en des termes généraux, les connaissances théoriques et pratiques dont les avocats doivent disposer pour accomplir leurs fonctions avec succès. Par la maîtrise de ces acquis, ces avocats apprennent **ce que font les avocats**.

3. La troisième section des acquis porte sur l'organisation des activités des avocats. S'ils sont avocats, pleinement conscients de leurs mission et rôle, et disposant de toutes les aptitudes techniques nécessaires pour accomplir ces fonctions de la manière la plus efficace, ils doivent comprendre ces acquis, qui explicitent **comment les avocats devraient travailler**.

¹ Ndt : le présent document utilisera le terme « qualifications » plutôt que le terme « certifications » utilisé par la Commission européenne car le premier terme est jugé plus proche de la réalité.

² Résolution du CCBE sur la formation des avocats dans l'UE (novembre 2000), voir http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/form_frpdf2_1183977205.pdf.

³ Dans la présente recommandation, le terme « avocat » est utilisé au sens de l'article 1 de la directive 1998/5/CE (1998) JO L77/36 telle qu'amendée.

⁴ Charte des principes essentiels de l'avocat européen du CCBE (novembre 2006), voir http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/Charter_of_core_prin2_1183986811.pdf.

1. La déontologie et le statut professionnel

Il est très important pour les avocats de disposer de la connaissance et de la compréhension des règles professionnelles et déontologiques telles qu'exprimées dans les codes de déontologie nationaux ainsi que dans le code de déontologie du CCBE dans son champ d'application transfrontalier. Ils doivent agir selon ces règles pour remplir leur mission dans l'intérêt du public. Les avocats doivent non seulement respecter ces règles, mais aussi pouvoir élaborer leur propre identité professionnelle en appliquant les règles dans leurs activités au quotidien. L'adhésion à ces principes et aux valeurs de la profession permet aux avocats de servir, de la meilleure manière possible, tant l'intérêt de leurs clients que l'intérêt général tout en contribuant à la promotion de la justice et au respect de l'Etat de droit.

Le CCBE pense que la mission de promotion de l'Etat de droit peut être accomplie par les avocats eux-mêmes uniquement si des règles et principes professionnels leur servent de ligne directrice dans leurs activités quotidiennes.

Les futurs avocats doivent tenir compte non seulement des problèmes juridiques techniques spécifiques qu'ils traitent, mais ils doivent aussi remplir leurs tâches dans un contexte déontologique plus vaste, en considérant qu'ils exécutent leurs fonctions non pas seulement dans l'intérêt de leurs clients, mais aussi dans l'intérêt de la société dans son ensemble. Les règles professionnelles doivent être utilisées comme un guide pour renforcer la qualité de ces services juridiques.

A cet égard par exemple, un avocat doit être conscient des règles de communication et de publicité pour éviter un comportement incompatible avec la déontologie professionnelle et pour apprendre comment communiquer de manière efficace avec le public pour protéger les intérêts des clients.

1.1. Savoirs substantiels

1.1.1. Déontologie

- [a] connaissance de la fonction et du rôle de la profession d'avocat ;
- [b] connaissance des règles professionnelles et éthiques, dont la signification de termes comme indépendance, secret professionnel et conflits d'intérêts ;
- [c] compréhension des droits et devoirs confraternels de la profession d'avocat et, notamment, ceux découlant de la relation avec leurs confrères, clients, parties adverses cours et tribunaux et autres organes publics et barreaux ;
- [d] connaissance des droits et devoirs dans la mission de conseil ;
- [e] connaissance des droits et devoirs dans la mission d'assistance et représentation en justice ;
- [f] connaissance des normes applicables aux honoraires des avocats ;
- [g] connaissance des normes applicables au maniement de fonds appartenant à des clients ;
- [h] connaissance des règles relatives à la communication et à la publicité.

1.1.2. Statut professionnel

- [a] connaissance du fonctionnement et des services du barreau ;
- [b] connaissance du régime disciplinaire, du régime des sanctions ;
- [c] connaissance de la responsabilité professionnelle et de l'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- [d] connaissance des types d'organisation juridique de cabinet ;
- [e] connaissance du statut des collaborateurs et des associés.

1.2. Savoirs pratiques et aptitudes

- [a] aptitude à travailler dans le cadre de la déontologie professionnelle et à la respecter ;
- [b] aptitude à évaluer sa propre compétence à l'égard de la demande de conseil et de représentation du client ;
- [c] aptitude à prendre une décision motivée quant au choix de l'organisation juridique et les modes de gestion d'un cabinet d'avocat ;
- [d] aptitude à se comporter d'une manière professionnelle et intègre.

2. L'exécution de la mission de l'avocat

Un niveau élevé de compétence professionnelle est un des principes essentiels de la profession d'avocat. Elle est visée dans la Charte du CCBE sur les principes essentiels⁵, la recommandation du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat⁶, la résolution du Parlement européen sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques⁷ et les principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau⁸. Les avocats ne peuvent pas conseiller ou représenter de manière efficace le client s'ils ne disposent pas de la formation nécessaire permettant au professionnel de suivre le rythme des changements continus en droit et dans la pratique ainsi que les changements dans l'environnement technologique, social et économique.

Les futurs avocats doivent maîtriser les concepts majeurs du système juridique dans lequel ils exercent et utiliser des concepts pour proposer à leurs clients les solutions les plus efficaces à leurs problèmes. Ceci implique non seulement une connaissance du droit, mais également une maîtrise des méthodes pour assurer un bon usage du droit lui-même. Les avocats doivent pouvoir orienter le client vers une solution rapide et efficace en terme de coûts.

Les futurs avocats doivent apprendre tant à effectuer une analyse critique du droit qu'à veiller à connaître tous les détails nécessaires des situations dont ils ont la charge. Après avoir analysé les faits, et à la lumière du droit, il est fondamental qu'ils sachent comment communiquer le résultat de leur analyse à leurs clients et, si nécessaire, aux autres parties impliquées.

La crédibilité de la profession d'avocat, et au final du système juridique, est fortement liée à la possibilité concrète pour les personnes et organisations de disposer d'une protection complète et efficace du droit d'une manière abordable et rapide. Les futurs avocats doivent être en mesure de procurer cette protection. Ainsi ils assurent leur devoir de loyauté à l'égard du client, maintenant ainsi la dignité et l'honorabilité de leur profession, l'Etat de droit et la bonne administration de la justice

2.1. Savoirs substantiels

- [a] connaissance approfondie des traits principaux et des concepts, valeurs et principes majeurs du système juridique, y compris de la dimension européenne (dont les institutions et procédures) ;
- [b] connaissance détaillée au-delà de l'essentiel du système juridique de base⁹ et des savoirs au moins dans certains domaines spécialisés du droit ;
- [c] connaissance pratique du droit processuel et des modes alternatifs de règlement des conflits ;
- [d] connaissance des techniques de rédaction, en particulier de rédaction contractuelle ;
- [e] connaissance des techniques de négociations.

⁵ Voir note de bas de page 4 ci-dessus.

⁶ Recommandation Rec (2000)21. du Comité des Ministres aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession, voir <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?Command=com.instranet.CmdBlobGet&DocId=370032&SecMode=1&Admin=0&Usage=4&InstranetImage=62256>.

⁷ Résolution du Parlement européen sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques (23 mars 2006), voir <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2006-0108+0+DOC+XML+V0//FR>.

⁸ Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, voir http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/h_comp44_fr.htm.

⁹ Ces savoirs essentiels comprennent en particulier la connaissance du droit civil (obligations (contractuelles et quasi-délictuelles), droit de la propriété et droit des successions) droit constitutionnel et administratif, droits de l'homme, droit pénal et droit communautaire.

2.2. Savoirs pratiques et aptitudes

2.2.1. Aptitudes à l'acquisition de connaissances

2.2.1.1. posséder des aptitudes en recherche juridique

- [a] savoir identifier et qualifier les questions de droit ;
- [b] savoir trouver les ressources juridiques primaires et dérivées.

2.2.1.2. posséder des aptitudes à l'actualisation de ses connaissances

- [a] aptitude à rédiger une synthèse des questions doctrinales et politiques pertinentes relatives à un sujet de droit ;
- [b] aptitude à émettre un jugement critique sur le fond d'arguments spécifiques ;
- [c] aptitude à identifier les éléments d'un problème qui nécessitent des recherches plus approfondies ;
- [d] aptitude à appliquer les connaissances en droit à des faits d'une nouvelle affaire.

2.2.2. Aptitude à l'analyse

- [a] aptitude à analyser les problèmes selon plusieurs perspectives ;
- [b] aptitude à établir des relations logiques entre différentes perspectives ;
- [c] aptitude à analyser des faits complexes de manière cohérente ;
- [d] aptitude à percevoir les conséquences à long terme des décisions.

2.2.3. Aptitude à la prise en considération du client

2.2.3.1. Aptitude à écouter et à analyser la demande du client

- [a] aptitude à effectuer une analyse comparative sur la base de tous les facteurs ;
- [b] aptitude à se forger une opinion dans des situations complexes ;
- [c] aptitude à évaluer les intérêts de la partie adverse ;
- [d] aptitude à émettre un avis indépendant dans l'intérêt du client ;
- [e] aptitude à donner des conseils objectifs au client.

2.2.3.2. Aptitude à répondre aux préoccupations du client

- [a] aptitude à se concentrer sur les besoins du client et le contexte du dossier ;
- [b] aptitude à la maîtrise des moyens de communication nécessaires avec ses clients ;
- [c] aptitude à analyser et proposer des solutions aux problèmes juridiques ;
- [d] aptitude à présenter un conseil argumenté pour orienter le choix entre des solutions alternatives ;
- [e] aptitude à communiquer leur savoir à leurs clients, à communiquer en leur nom, de manière structurée (par exemple : capacité à rédiger des comptes rendus d'audiences) ;
- [f] aptitude à développer les connaissances non juridiques utiles à la compréhension de la demande des clients et à l'exercice professionnel.

2.2.4. Aptitude à la communication

- [a] aptitude à fournir des conseils clairs et avisés ;
- [b] aptitude à bien communiquer efficacement de manière orale et écrite ;
- [c] aptitude à plaider ;
- [d] aptitude à présenter une argumentation cohérente tant de manière écrite qu'orale ;
- [e] aptitudes à travailler efficacement soit seul, soit en équipe ;
- [f] aptitudes à la négociation ;
- [g] aptitude à animer des réunions et à conduire des entretiens.

3. Les moyens pour l'exécution de la mission

Une organisation efficace et effective constitue un élément clé pour un avocat désireux de protéger l'intérêt de son client.

Les clients devront être confiants quant à la préservation de leurs documents et secrets commerciaux et quant à la répartition des affaires au sein du cabinet sur la base de la compétence, et ainsi que sur l'obtention d'une aide juridique de l'avocat lorsqu'ils en ont besoin et de la manière la plus efficace.

S'agissant des futurs avocats, il est important qu'ils soient conscients que pour devenir avocat, la seule compétence juridique ne suffit pas : un futur avocat doit apprendre et observer toutes les procédures en vue de protéger les intérêts des clients (notamment le secret professionnel, l'absence des conflits d'intérêts etc.) et veiller à ce que le cabinet soit géré de manière aussi pertinente et efficace que possible. Les futurs avocats doivent apprendre le respect de la loyauté à l'égard de leurs confrères. Ce principe est à la base de la profession. Le respect de ce principe facilitera leur succès dans la profession et profitera à leurs clients.

3.1. Savoirs substantiels

Savoirs utiles à la gestion du cabinet ou à l'exercice individuel : application des éléments utiles, entre autres, en droit comptable, droit fiscal, droit des sociétés, droit social et droit des assurances.

3.2. Savoirs pratiques et aptitudes

3.2.1. Aptitudes aux relations

- [a] aptitude à nouer et maintenir des relations personnelles avec les clients, confrères et autres personnes de contact ;
- [b] aptitude à établir une gestion du temps ou des priorités pour les travaux personnels ou ceux des autres.

Conclusions

Les avocats formés pour atteindre les acquis visés dans le présent document seront capables de fournir une contribution positive à la protection des intérêts de leurs clients et à l'Etat de droit, ainsi qu'à la protection des droits et libertés fondamentales de chacun. Cet ensemble d'acquis de la formation doit faciliter la libre circulation des avocats ainsi que la libre circulation des futurs avocats qui n'ont pas encore achevé leur formation.

Annexe

Définitions

Terminologie en matière d'éducation

Malgré la diversité existant entre les Etats membres européens de l'UE, de l'EEE et la Suisse en matière de formation académique et pratique des avocats il est possible de constater que cette formation académique et pratique correspond à plusieurs étapes distinctes. La formation fournie lors de chaque étape a des contenus différents selon le pays ou le système de référence. Par conséquent, en vue d'une compréhension meilleure et uniforme de ce qui apparaît dans le présent document, et en général, en vue d'éviter des erreurs d'interprétation découlant de l'usage de la même terminologie avec des significations différentes, les définitions suivantes sont proposées :

Formation pré-professionnelle

Elle consiste en la formation permettant à une personne d'obtenir une qualification de niveau universitaire. C'est le diplôme universitaire de droit ou une autre voie équivalente habituellement nécessaire avant de commencer la formation professionnelle.

L'objectif des études universitaires en droit est essentiellement d'enseigner les connaissances académiques de droit plutôt que leur application pratique. Celle-ci peut être enseignée lors de la formation juridique post-universitaire qui est nécessaire dans la plupart des systèmes juridiques.

Nous notons ici que le terme « employabilité », utilisé dans les discussions de la Sorbonne-Bologne pour décrire un objectif de la formation académique, ne devrait pas être interprété comme la « capacité d'exercer en tant qu'avocat »¹⁰. Dans le cadre de la formation juridique, le terme devrait plutôt être interprété comme la « compétence à accéder au marché du travail » ou la « compétence à entreprendre une formation professionnelle ».

Formation professionnelle

La formation professionnelle commence habituellement après les études universitaires et dure aussi longtemps que nécessaire pour permettre l'inscription auprès de l'organe professionnel compétent en tant qu'avocat pleinement qualifié.

Lorsque dans un système juridique précis, il existe différentes formes d'inscription, l'inscription pertinente sera celle qui n'établit aucune différence ou limite à l'exercice de la profession d'avocat par rapport à un avocat de plein exercice, à l'exception de l'accès aux juridictions de rang supérieur (appel, cassation), dans les pays/systèmes qui nécessitent une expérience professionnelle complémentaire ou une formation particulière à cet effet.

Aux fins du présent document, ceux qui sont inscrits comme apprentis, avocats stagiaires ou toute autre expression similaire qui aurait pour conséquence de limiter l'exercice de la profession doivent être considérés comme étant en formation professionnelle.

Le fait que dans certains systèmes juridiques, la formation professionnelle peut impliquer l'octroi d'une qualification académique complémentaire (par exemple un master) ne devrait pas empêcher de considérer cette formation comme professionnelle au sens de la présente recommandation.

Formation permanente

Il s'agit de la formation suivie après la fin de la formation professionnelle afin de maintenir, perfectionner et assurer la qualité du service proposé à l'utilisateur final, qu'elle soit obligatoire ou non. La formation pour un statut spécialisé reconnu et son maintien est aussi visée ici.

¹⁰ L'avocat tel que défini dans la note de bas de page 3 ci-dessus.

Dans les pays où une formation complémentaire ou des examens sont obligatoires pour avoir le droit d'agir devant les juridictions de rang supérieur, la formation suivie à ce sujet doit être considérée comme formation permanente.



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

RECOMMANDATION DU CCBE SUR LA FORMATION PERMANENTE

RECOMMANDATION DU CCBE SUR LA FORMATION PERMANENTE

Les barreaux et Law Societies européens représentés par le CCBE

➤ **CONSIDERENT :**

- que les avocats, dans leur rôle de défense des droits et libertés, ont le devoir d'assurer le plus haut niveau de compétence professionnelle;
- que tous les avocats doivent promouvoir les idéaux et les règles de déontologie de leur profession et maintenir le niveau de leurs compétences professionnelles afin de remplir leurs obligations professionnelles envers la société;
- que les avocats, Barreaux et Law Societies jouent un rôle fondamental en relation avec la notion d'éducation et de formation tout au long de la vie professionnelle qui est reconnue comme un élément clé de la stratégie de l'Union européenne, établie lors du Sommet de Lisbonne de 2000, pour permettre à l'Europe de « devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale », et conforme aux objectifs de la Communication de la Commission intitulée « Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie » du 21 novembre 2001 visant à « promouvoir l'éducation et la formation tout au long de la vie pour tous »;
- que les avocats doivent constamment veiller à leur formation professionnelle, en conservant et en renouvelant leurs connaissances, dans les domaines dans lesquels ils exercent, comme cela est en particulier prévu dans le Code de déontologie du CCBE à l'article 3.1.3., selon lequel : « l'avocat n'accepte pas de se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour la traiter,... »;
- que les avocats devraient constamment se préoccuper d'élargir leurs connaissances et compétences dans de nouvelles directions, en gardant à l'esprit l'article 5.8. du Code de déontologie du CCBE qui incite à renforcer la confiance, la confiance mutuelle et la coopération entre les avocats européens, ce qui est favorisé par l'extension de leurs connaissances des procédures et lois nationales de chaque autre Etat membre et leur participation à la formation des avocats des autres Etats membres;
- que les avocats devraient être encouragés à étudier tout droit, système juridique, méthode juridique et autres sujets et compétences nécessaires pour pouvoir fournir des services juridiques;
- que les avocats migrants de l'Espace Economique Européen ne devraient pas être astreints à une double obligation de formation continue, en accord avec le paragraphe 13 des recommandations du CCBE relatives à la mise en application de la directive Etablissement (98/5/CE du 16 février 1998), favorisant ainsi la reconnaissance mutuelle de la formation;
- que cette recommandation n'est pas destinée à imposer une solution ou une obligation, mais à encourager l'adoption de régimes de formation continue et confirmer une culture de qualité et d'apprentissage pour les avocats dans l'intérêt public.

➤ **ET EN CONSEQUENCE, ADOPTENT LA RECOMMANDATION SUIVANTE AFIN DE FACILITER leur rôle d'assistance à leurs MEMBRES pour qu'ils remplissent CES OBJECTIFS :**

I CHAMP D'APPLICATION

Cette recommandation concerne tous les avocats exerçant dans l'Espace économique européen.

II DOMAINES DE LA FORMATION CONTINUE

Les avocats doivent poursuivre une formation continue en rapport avec les domaines professionnels qu'ils souhaitent, y compris en droit communautaire européen et en déontologie.

III MODALITES D'EXECUTION

Les activités suivantes peuvent être prises en considération:

- assistance aux cours, séminaires, réunions, conférences et congrès
- formation en ligne
- rédactions d'articles, essais, livres
- enseignement
- toute autre activité reconnue par la profession.

IV EVALUATION ET CONTROLE DE LA FORMATION CONTINUE

La formation continue entreprise par des avocats devrait être évaluée régulièrement, avec un partage pondéré d'heures/crédits temps attribués pour les différentes méthodes et durée de formation. Le contrôle du respect des obligations de formation continue (y compris les conséquences du non-respect) pourrait inclure un système déclaratif par les avocats, susceptible de vérifications, et devrait ressortir de la compétence du barreau ou de la Law Society, dans un cadre défini par la loi ou toute autre norme appropriée au plan national.

CCBE

**CONSEIL DES BARREAUX DE
L'UNION EUROPEENNE RAT DER
ANWALTSCHAFTEN DER
EUROPÄISCHEN UNION CONSEJO DE
LOS COLEGIOS DE ABOGADOS DE LA
UNION EUROPEA CONSIGLIO DEGLI
ORDINI FORENSI DELL'UNIONE
EUROPEA RAAD VAN DE BALIES
VAN DE EUROPESE UNIE CONSELHO
DAS ORDENS DE ADVOGADOS DA UNIÃO
EUROPEIA ΣΥΜΒΟΥΛΙΟ ΤΩΝ
ΔΙΚΗΓΟΡΙΚΩΝ ΣΥΛΛΟΓΩΝ ΤΗΣ
ΕΥΡΩΠΑΙΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ RÅDET FOR
ADVOKATERNE I DEN EUROPÆISKE
FÆLLESKAB EUROOPAN UNIONIN
ASIANAJAJALIITTOJEN NEUVOSTO
RÅD LÖGMANNAFELAGA I
EVROPUSAMBANDINU RÅDET FOR
ADVOKATFORENINGENE I DET
EUROPEISKE FELLESKAP RÅDET FOR
ADVOKATSAMFUNDEN I DEN
EUROPEISKA UNIONEN **COUNCIL OF
THE BARS AND LAW SOCIETIES OF THE
EUROPEAN UNION****

**RESOLUTION DU CCBE SUR LA FORMATION
DES AVOCATS DANS L'UE**

Résolution du CCBE sur la formation des avocats dans l'UE

Constat

1. Les directives sur la libre prestation de services, la reconnaissance des diplômes et la liberté d'établissement créent un cadre législatif qui facilite largement la mobilité des avocats sur tout le territoire de l'Union Européenne.
2. Si ce cadre législatif est une condition indispensable de la mobilité, il reste une autre condition qu'aucun texte ne peut décréter : la confiance dans la qualité de l'avocat qui vient d'un autre Etat Membre.
3. Le rapport présenté par le CCBE à la Conférence des Présidents de Vienne au mois de février 1998 montre que des différences notables existent dans la préparation des jeunes juristes à la profession d'avocat, comme dans l'exigence d'une formation continue des membres du barreau.
4. L'organisation de la Justice reste de la compétence exclusive des Etats Membres et continue à être marquée par des différences notables entre les Etats. Il s'agit là du cadre de travail d'une grande partie des avocats et il est réaliste de penser que ces différences nationales ne disparaîtront pas avant longtemps.

Conclusions générales

1. L'harmonisation de la qualité de la formation n'implique pas nécessairement une harmonisation de son contenu. L'objectif prioritaire doit être une qualité harmonisée.
2. Toutefois, il est indispensable d'assurer que tous les avocats qui accèdent au barreau dans l'Union Européenne aient reçu une formation leur permettant d'appréhender la dimension européenne de leur profession : ceci implique une formation adaptée à la pratique professionnelle du droit communautaire, des connaissances de base en droit comparé et la compétence dans l'utilisation des techniques modernes d'accès à l'information et aux communications.
3. Lors de toute réforme de la formation initiale ou continue des avocats, les autorités compétentes des Etats Membres doivent veiller à rapprocher les formations, plutôt que de créer de nouvelles différences.
4. L'Union Européenne étant le cadre juridique dans lequel ce rapprochement doit s'accomplir, il incombe au CCBE de centraliser les informations et de préparer les décisions.

Actions à entreprendre par le CCBE

Le CCBE convient qu'il prendra des dispositions afin de préparer des recommandations détaillées pour les Barreaux et Law Societies sur l'harmonisation de la qualité de la formation juridique au sein de l'Union européenne. Ces recommandations porteront sur les principes suivants :

- (1) la formation et l'examen portant sur l'exercice de la profession avant d'obtenir l'accès à la profession d'avocat, ainsi que la durée et le contenu de cette formation ;
- (2) la formation pratique « dans le monde du travail » (comme un stage ou un "pupillage"¹¹) sous la direction d'un avocat, avant d'obtenir l'accès à la profession d'avocat ou lorsque cela s'avère approprié après avoir obtenu l'accès à la profession ;
- (3) le fait que toutes les formations juridiques au sein de l'Union européenne devront tenir compte non seulement des exigences nationales mais également de :
 - l'utilisation du droit communautaire basée sur des applications concrètes et pratiques de ce droit ;
 - une introduction aux caractéristiques des grands systèmes juridiques européens ;
 - la connaissance du Code de déontologie européen ;
- (4) une formation des formateurs ;
- (5) une formation permanente obligatoire reprenant des composants minima concernant le nombre d'heures que tous les avocats de l'Union européenne devraient effectuer chaque année et la proportion d'heures qu'ils doivent consacrer au droit communautaire et au droit comparé européen.

Le CCBE demande à son Comité Formation de préparer des recommandations détaillées en ce sens, après nouvelle consultation des barreaux membres.

¹¹ Le terme "pupillage" a été maintenu en langue anglaise dans la mesure où il couvre un concept spécifique à savoir un stage réalisé par des "barristers" exclusivement en cabinet d'avocat.



**LE PROGRAMME DE STOCKHOLM (2010-2014)
SUR LE DÉVELOPPEMENT DE « L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE
SÉCURITÉ ET DE JUSTICE » DE L'UNION**

RECOMMANDATIONS DU CCBE

Le programme de Stockholm (2010-2014) sur le développement de « l'espace de liberté, de sécurité et de justice » de l'Union

Recommandations du CCBE

La Commission européenne a publié le 10 juin 2009 sa communication au Parlement et au Conseil européen sur « l'espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens », dans laquelle elle présente sa vision du futur programme de Stockholm et définit les priorités des cinq années à venir.

Le CCBE souhaite répondre à cette communication et présenter ses propres recommandations aux rédacteurs et aux metteurs en œuvre du programme de Stockholm. Ce faisant, il prend appui en partie sur son [manifeste](#) de mars 2009, qui réclame « la justice qu'il faut à l'Europe » et dans lequel il expose ses préoccupations principales quant à l'organisation actuelle de la justice à l'échelle européenne, ainsi que des propositions d'améliorations à l'avenir. Il continuera toutefois à suivre les évolutions dans ce domaine important et à mettre à jour ses recommandations aux décideurs européens.

DG Justice

La Commission indique qu'il faut que « *les politiques développées dans les domaines de la justice et des affaires intérieures se soutiennent mutuellement et renforcent leur cohérence (et) s'intègrent harmonieusement dans les autres politiques de l'Union* ». La Commission déclare également que « *l'amélioration de la qualité de la législation européenne doit rester une priorité* ». Le CCBE estime que la cohérence des politiques, qui est certes un objectif important, ne justifie pas la concentration sous une seule et même responsabilité de portefeuilles dont les intérêts divergent, tels que la justice et les affaires intérieures. Ces domaines devraient avoir leurs propres services dirigés séparément. Le CCBE appelle donc à la création à la Commission européenne d'une DG Justice qui sera responsable *uniquement* de toutes les questions de justice afin de garantir que la justice soit traitée de manière efficace et complète. Le CCBE estime qu'il s'agit du meilleur moyen de garantir la cohérence de la législation, en particulier dans le domaine de la justice et eu égard aux droits fondamentaux et au principe de séparation des pouvoirs, à l'image de ce qui se fait dans la plupart des États membres. Le CCBE regrette par exemple que la mise en place d'un mécanisme de recours collectif à l'échelle de l'UE ne soit pas prise en compte dans le futur programme de Stockholm, uniquement parce qu'elle n'est pas du ressort de la DG Liberté, sécurité et justice, alors qu'il s'agit clairement d'une question de justice. Ceci est un bon exemple de l'effet négatif de l'absence d'une DG Justice.

Secret professionnel

La Commission indique également qu'afin d'améliorer la qualité de la législation, « *il faut réfléchir au possible impact des propositions sur les citoyens et leurs droits fondamentaux* ». Le CCBE soutient pleinement cette déclaration et souhaite rappeler aux décideurs européens que, dans la poursuite d'autres objectifs dans la législation, quelle qu'en soit l'importance, ils doivent protéger le droit du justiciable à consulter un avocat en toute confiance, comme pierre angulaire de l'État de droit au sein des sociétés démocratiques.

Droits de l'homme

Le CCBE appelle les institutions européennes à garantir que les États membres et l'UE, lors de l'adoption de lois contre le terrorisme et le crime organisé, respectent leurs engagements juridiques européens et internationaux relatifs aux droits de l'Homme. L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme serait un progrès important dans ce sens, tel que le signale à juste titre la Commission. En outre, le CCBE soutient l'allocation des ressources nécessaires à l'Agence des droits fondamentaux, ainsi que l'élargissement de son mandat et la bonne participation des organismes professionnels à son fonctionnement.

Garanties procédurales en matière pénale

Le CCBE attache une grande importance aux principes établis du droit pénal et à la protection des droits procéduraux des accusés en matière pénale dans tous les États membres. Il rappelle au sujet des garanties procédurales que les droits des accusés ont été trop longtemps marginalisés et que les États membres doivent maintenant adopter, entre autres, les garanties procédurales minimales dans leur ensemble. Les garanties identifiées par la Commission sont les suivantes : l'accès au conseil juridique, avant et pendant le procès, l'accès gratuit à un service de traduction et d'interprétation, garantissant que les personnes ne pouvant comprendre ou suivre les procédures reçoivent l'attention nécessaire, le droit de communiquer, *inter alia*, avec les autorités consulaires dans le cas des suspects étrangers ainsi que la notification de leurs droits aux personnes suspectées (en leur adressant une « déclaration de droits » par écrit). Il s'agit de garanties fondamentales indispensables au succès de la reconnaissance mutuelle et qui doivent être adoptées sans attendre, dans leur ensemble et non séparément, point par point. Le CCBE remarque dans la communication de la Commission que les travaux sur les garanties minimales communes pourraient être étendus à la protection de la présomption d'innocence et à la détention préventive (durée et révision des motifs de la détention). Le CCBE appelle les institutions européennes à créer des mesures pour le renforcement des principes fondamentaux du droit pénal, par exemple le droit au silence, étant donné que ces dernières années certains États membres ont tenté d'affaiblir ces droits essentiels. Le CCBE appelle également les institutions européennes à créer des mesures visant à améliorer l'accès à un avocat de la défense le plus tôt possible dans la procédure, partant du principe que les garanties procédurales ont peu de valeur si les justiciables ne font pas valoir leurs droits. En outre, il est primordial de protéger la confidentialité des communications entre l'avocat et le client.

E-justice

Le CCBE apprécie la valeur de l'e-justice comme outil permettant d'améliorer l'accès à la justice pour les citoyens et souhaite participer activement à ce projet. À cet égard, le CCBE se réjouit du fait que le Conseil de l'Union européenne a déjà annoncé la création d'une rubrique « praticiens du droit » sur le portail. Le CCBE est toutefois soucieux que l'e-justice se développe dans un juste équilibre entre un accès facilité à la justice et le respect des garanties procédurales et de la protection des données. Par exemple, l'utilisation de la visioconférence dans les affaires pénales transfrontalières et la liaison entre les bases de données pénales soulèvent certaines questions très délicates. Le portail d'e-justice devrait offrir un seul point d'accès pour la recherche d'un avocat en Europe à travers les bases de données d'avocats des barreaux nationaux, et il devrait proposer la gestion de l'identité électronique professionnelle afin de permettre aux avocats d'opérer des transactions électroniques sûres avec les registres officiels ou les autorités judiciaires d'autres États membres. Ceci requiert des ressources techniques et financières considérables. Le CCBE appelle dès lors de ses vœux des programmes et des projets financiers spécifiques en soutien de ce projet.

Utilisateurs transfrontaliers d'actes juridiques

Les différences entre cultures et systèmes juridiques doivent être prises en compte lors de la réflexion sur les moyens d'améliorer la sécurité pour les utilisateurs transfrontaliers d'actes juridiques. Les mécanismes de reconnaissance mutuelle devraient bénéficier à tous les citoyens et résidents de tous les États membres. Dans certains États membres, les notaires peuvent dresser des actes authentiques et les avocats et autres professionnels peuvent rédiger des actes à effet juridique équivalent. Dans certains États membres, il n'y a pas de notaires. En outre, dans d'autres États membres, certains actes authentiques ne sont pas notariés. Il est important pour les justiciables et les entreprises que la reconnaissance mutuelle ne soit pas limitée aux actes authentiques produits par les notaires mais qu'elle couvre également les actes juridiques analogues (actes juridiques établis par un avocat ou équivalents) prévus par les droits nationaux. Autrement, une discrimination s'établirait à l'encontre des citoyens et des entreprises de l'UE exerçant leur liberté de choix de recourir à une autre profession que les notaires ou n'ayant pas accès à des notaires en raison de leur absence dans leur État membre, ainsi qu'une discrimination entre les professions du droit.

Réseaux du domaine de la justice

Le CCBE prend note de l'appel de la Commission à « *(la multiplication des) occasions d'échanges entre professionnels de la justice* », notamment à travers les nombreux réseaux soutenus par l'UE. La Commission déclare que « (...) *les réseaux judiciaires européens civil et pénal doivent être mobilisés d'avantage afin d'améliorer l'application concrète et effective du droit européen par tous les praticiens* ». Le CCBE souligne le fait que les avocats devraient faire également partie du Réseau judiciaire européen en matière pénale, dont ils sont actuellement exclus. Le CCBE se réjouit de l'intention de la Commission de miser sur les progrès du Forum de la justice comme outil supplémentaire et d'améliorer son fonctionnement.

Formation

La Commission indique que « *la formation européenne doit devenir systématique pour tous les nouveaux juges et procureurs* », mais le CCBE souligne que les juges et les procureurs ne devraient pas être les seuls à bénéficier de la formation européenne. L'avocat, acteur indispensable de l'administration de la justice et premier acteur avec lequel les justiciables entrent en contact, doit être sur un pied d'égalité avec le juge et le procureur dans les initiatives de financement de la formation des praticiens du droit en droit matériel et procédural de l'Union européenne. Une telle formation pourrait être donnée par des organes de formation existants à l'échelle nationale et européenne. L'organisation d'une telle formation, qui doit être facultative, doit pleinement respecter l'indépendance des avocats en Europe. Il est aussi important que les programmes de formation au système judiciaire dans les pays candidats à l'adhésion et des pays voisins de l'Union européenne ne se concentrent pas que sur les juges et les procureurs mais incluent également les avocats. Ceci devrait faire partie de ce que la Commission indique comme un des cinq outils principaux de la mise en œuvre du programme de Stockholm, à savoir qu'il faut s'assurer que « *les priorités politiques sont accompagnées des moyens financiers adéquats* ».

Reconnaissance mutuelle

Les mesures incitant à une utilisation accrue de la reconnaissance mutuelle devraient aller de pair avec davantage de confiance mutuelle dans les juridictions civiles et pénales des États membres. À l'heure actuelle, certains instruments de reconnaissance mutuelle sont appliqués différemment dans divers États membres en raison d'une méfiance à l'égard des autres systèmes juridiques. Le CCBE se réjouit de l'initiative visant la suppression de la procédure d'exequatur dans les affaires civiles et commerciales afin de faciliter l'exécution des décisions judiciaires, à condition que des normes minimales de garanties procédurales pour les défendeurs dans les affaires transfrontalières soient définies, telles que des normes minimales relatives à la signification et la notification adéquate des jugements et des actes judiciaires, ainsi qu'une procédure de vérification afin de garantir la validité du jugement. En ce qui concerne les mesures disciplinaires d'interdiction, le CCBE a des inquiétudes, semblables à celles relatives à la mise en relation des bases de données pénales évoquée plus haut, eu égard à la protection de la vie privée, à l'accès aux données et les droits de l'homme.

Aide judiciaire

Le droit d'accès à la justice est un droit fondamental qui est d'une importance vitale pour la protection des droits du citoyen dans une société démocratique. Il exige qu'un justiciable bénéficie d'un accès réel et effectif au tribunal ainsi qu'une occasion réelle de faire valoir ses arguments. Cela veut dire que, lorsque les moyens d'un justiciable ne lui permettent pas d'employer un avocat, le droit à un procès équitable garanti par la Convention européenne des droits de l'homme exige également qu'il bénéficie d'une aide judiciaire. En conséquence naturelle de ces droits, il devrait y avoir une égalité des armes entre les justiciables. L'accès à l'aide judiciaire devrait être garanti à tous les citoyens de l'UE ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers qui sont résidents habituels dans un des États membres, tel que recommandé par la Convention de la Haye de 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice (extension du « principe de non-discrimination »). Le CCBE appelle l'Union à assurer le développement commun des systèmes d'aide judiciaire à la fois sur le plan national et dans les affaires transfrontalières pour les bénéficiaires tel que définis ci-dessus.



RÉPONSE DU CCBE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN SUR LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE INTITULÉE « UN ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE AU SERVICE DES CITOYENS » – LE PROGRAMME DE STOCKHOLM

Réponse du CCBE à la proposition de résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission européenne intitulée « Un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens » – le programme de Stockholm

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente plus de 700 000 avocats européens à travers ses barreaux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. En plus de ses barreaux membres de l'UE, il compte des représentants associés et observateurs des barreaux de dix autres pays européens. Le CCBE se manifeste régulièrement au nom de ses membres sur des questions de politique affectant les citoyens et les avocats européens.

Le CCBE se réjouit en principe des efforts de l'Union européenne pour créer une culture judiciaire européenne.

Le CCBE souhaite apporter les commentaires suivants au sujet des propositions spécifiques du Parlement européen dans sa proposition de résolution du 6 octobre 2009 :

Premier paragraphe du point 38

Le CCBE demande à ce que les avocats soient à égalité avec les juges et les procureurs dans les initiatives de financement. La formation devrait être offerte par le biais des organismes de formation existant à l'échelon national et européen, tenant compte de l'indépendance de la profession d'avocat (voir également [la réponse du CCBE au programme de Stockholm](#)).

Le CCBE fait remarquer que le premier paragraphe du point 38 renvoie aux « praticiens » et à la « magistrature » mais n'indique pas clairement si cela concerne également la profession d'avocat. Le CCBE propose donc la formulation suivante :

- *le réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires, le réseau européen des conseils de la justice, l'Association des Conseils d'État et des juridictions suprêmes, le réseau des procureurs généraux des Cours suprêmes, les greffiers et les praticiens peuvent offrir énormément en coordonnant et en promouvant la formation professionnelle **de la magistrature** ainsi que la compréhension mutuelle du système juridique d'autres États membres et en facilitant la résolution des litiges et problèmes transfrontaliers. Leur activité doit être facilitée et doit recevoir le financement suffisant. Il convient de parvenir à un programme financé dans sa totalité pour la formation **judiciaire** européenne, établi en lien avec les réseaux judiciaires ci-dessus, **et** le réseau européen de formation judiciaire **ainsi que les associations professionnelles concernées** ;*

Second paragraphe du point 38

Le CCBE part du principe que le second paragraphe concerne également les avocats (puisqu'il désigne en particulier les organismes professionnels) mais il souhaite également obtenir une clarification sur la question.

Le CCBE tient à souligner que la profession d'avocat a toujours été à l'avant-garde de la promotion de la reconnaissance mutuelle en matière de formation. Le CCBE a élaboré des [recommandations](#) sur la directive établissement 98/5/CE, qui traitent la question des obligations de double formation continue des avocats qui s'établissent dans un autre pays que leur pays d'origine (point 13 des recommandations). Le [schéma type du CCBE sur la formation permanente](#) (du 25 novembre 2006) indique en particulier que les barreaux qui instaurent des régimes de formation continue doivent songer entre autres à la reconnaissance mutuelle de la formation continue dispensée à l'étranger. Les barreaux devraient introduire un système de reconnaissance de la formation suivie auprès d'instituts de formation d'autres États de l'EEE.

Le CCBE ne voit pas la nécessité de créer un « *un système commun de points/crédits de formation pour les praticiens du droit* » mais estime que la coordination des régimes nationaux existants pour la formation juridique à travers l'UE pourrait prévoir des cours de familiarisation au droit national pour les praticiens et les juges et propose donc la formulation suivante :

- *des politiques actives doivent exister afin d'encourager la connaissance et la compréhension mutuelles du droit étranger, d'obtenir davantage dans la législation et d'encourager la confiance mutuelle essentielle à la reconnaissance mutuelle ; celles-ci doivent prévoir des échanges d'expériences, des visites, des informations et des cours pour les praticiens et la magistrature ; ~~la création par les organismes professionnels d'un système commun de points/crédits de formation pour les praticiens du droit avec un réseau d'organes de formation juridique à travers l'UE accrédités pour dispenser des cours de familiarisation au droit national pour les praticiens et les juges ; la coordination des régimes nationaux existants pour la formation juridique à travers l'UE pourrait prévoir des cours de familiarisation au droit national pour les praticiens du droit et les juges.~~*